

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 183

présenté par
M. Muzeau-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 45 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *undecies B* Le premier alinéa de l'article L. 1251-41 est complété par une phrase ainsi rédigée : "La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de s'assurer avec cet amendement du caractère exécutoire à titre provisoire des décisions des conseils de prud'hommes visant la requalification de contrats à durée déterminée ou des « contrats de mission » en contrats à durée indéterminée.